

AVENANT A L'ACCORD

Entre

d'une part,

Le Service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN)

représenté par Monsieur Matthias Stacchetti, directeur

et

Le Département de l'économie et de l'emploi (DEE)

représenté par Madame Fabienne Fischer, Conseillère d'Etat

Et d'autre part,

UBER B. V. (Uber BV)

représenté par Madame Anabel Diaz, directrice générale Europe, Moyen-
Orient, Afrique

13 11
12

Référence étant faite à l'Accord signé le 10 juin 2022 entre Uber B.V, la PCTN et le DEE, il est convenu de prolonger jusqu'au 15 octobre 2022 la suspension temporaire de l'interdiction de poursuivre l'activité aux conditions suivantes, lesquelles viennent s'inscrire en complément des chiffres 1 à 3 de l'Accord du 10 juin 2022 :

4. Uber BV s'engage à déposer d'ici au 31 août 2022 auprès d'un notaire de Genève, dont la désignation devra intervenir d'entente avec le DEE, des sûretés d'un montant de 5'000'000.- (cinq millions) francs suisses, ces sûretés étant exclusivement destinées aux paiements directement aux chauffeurs des éventuels arriérés de salaire ou de frais dus. Ce montant pourra être ajusté à l'issue des travaux de la Commission Technique. Il est d'ores et déjà convenu que le notaire désigné interviendra comme séquestre au sens de l'art. 480 CO, ce dernier ne pouvant libérer tout ou partie des fonds déposés que du consentement conjoint d'Uber BV et du DEE, ou sur ordre du juge. Les modalités de répartition entre les chauffeurs seront précisées dans la convention de séquestre. Uber B.V. donnera connaissance du présent accord au notaire concerné, en lui indiquant que les parties consentent à ce dépôt et en s'assurant que le notaire accepte ce rôle de séquestre au sens de l'art. 480 CO. La rémunération et les frais d'intervention du notaire seront à charge d'Uber BV.

5. Uber B.V. versera aux chauffeurs qui ont été les plus actifs durant la période des 6 mois précédent le 1^{er} juin 2022 (période du 1^{er} décembre 2021 au 31 mai 2022) une prime unique et exceptionnelle (ci-après : Prime transfert) de nature salariale dont les montants nets sont fixés ci-dessous. Cette Prime ne préjuge en rien les modes de calcul applicables à la détermination des salaires. Cette prime est convenue nette en ce sens qu'Uber B.V. prendra à sa charge l'intégralité des charges sociales relative à cette prime. L'activité sera déterminée sur la base du temps de course et d'approche durant la période considérée, à l'exclusion de tout autre critère. Chaque Prime transfert sera payée par Uber B.V. à chacun des chauffeurs concernés d'ici au 30 août 2022 au plus tard. Le montant de chaque Prime transfert est le suivant :

- Catégorie 1 : Pour les 100 chauffeurs les plus actifs : 3000.- net (trois mille) francs de Prime transfert par chauffeur.
- Catégorie 2 : Pour les 100 chauffeurs dont l'intensité de l'activité est moindre et vient ensuite de ceux de la catégorie 1 : 2'250.- net (deux mille deux cent cinquante) francs de Prime transfert par chauffeur.
- Catégorie 3 : Pour les 200 chauffeurs dont l'intensité de l'activité est moindre et vient ensuite de ceux de la catégorie 2 : 1'500.- net (mille cinq cent) francs de Prime transfert par chauffeur.
- Catégorie 4 : Pour les chauffeurs dont l'intensité de l'activité est moindre et vient ensuite de ceux de la catégorie 3 : 262.50 net (deux cent soixante deux francs et 50 centimes) francs de Prime transfert par chauffeur.

Il est précisé que tout chauffeur qui n'aurait pas pu être actif entre décembre 2021 et mai 2022 pour une raison particulière (par exemple congé de maternité, absence pour cause de maladie, etc...) pourra faire une demande particulière auprès de Uber B.V afin que son cas soit étudié de manière individuelle selon le principe de la bonne foi.

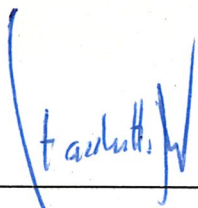
Aux fins de vérification, Uber B.V donnera à la PCTN un fichier informatique contenant les données ayant permis l'établissement des catégories, la PCTN étant autorisée à donner à chaque chauffeur qui en ferait individuellement la demande les données le concernant personnellement.

6. Une nouvelle prolongation de deux mois au maximum de la suspension temporaire pourra être accordée en fonction de l'avancement des travaux de la Commission technique.

7. L'Accord du 10 juin 2022 et le présent Avenant sont exclusivement soumis au droit matériel suisse. Pour toute question relative à l'exécution ou à l'interprétation de l'Accord du 10 juin 2022 et du présent Avenant, les parties conviennent d'un for exclusif à Genève (Suisse).

Ainsi fait en trois exemplaires, le 29 juillet 2022.

Pour la PCTN



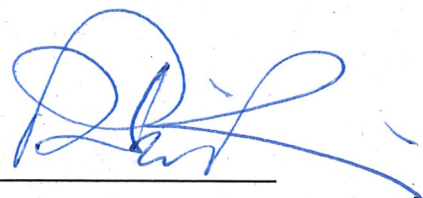
M. Matthias Stacchetti

Pour Uber BV



Mme Anabel Diaz

Pour le Département de l'économie et de l'emploi



Mme Fabienne Fischer